

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.375/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 16 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement", a donné le 3 décembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Il résulte de l'article 5bis en projet, constituant la disposition principale de l'avant-projet de décret, qu'outre les aides et subventions à la production et à la diffusion réglementées par l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique, le Gouvernement pourra accorder des aides "à la distribution pour la sortie en salles commerciales de films reconnus de caractère culturel belge par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel" (§ 3 en projet), "aux salles «art et essai»" (§ 5 en projet), à "des ateliers de production et des ateliers d'accueil qui participent à la réalisation, la production et la promotion d'oeuvres de création en film ou en vidéogramme" (§ 6 en projet), et "à la création, la production et la diffusion d'oeuvres multimédia" (§ 8 en projet).

En vertu du principe de légalité, il appartient au législateur décrétal de fixer, lui-même, les conditions essentielles d'octroi et de répartition des aides ou subventions ainsi que leur mode de calcul ou leur montant. Les délégations au Gouvernement contenues à l'article 5bis en projet sont excessives. L'avant-projet de décret doit être complété de manière à contenir les éléments essentiels des régimes d'aides qui seront mis en place.

S'il résulte de la recommandation du Conseil du 12 février 2001 sur les aides nationales au cinéma et à l'audiovisuel que "les Etats membres sont fondés à mener des politiques nationales de soutien bénéficiant à la création de produits cinématographiques et audiovisuels", il n'en demeure pas moins qu'en instaurant les nouvelles catégories d'aides envisagées, le décret en projet contribue à établir un régime entrant dans les prévisions du régime des aides d'Etat visées aux articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Sur ces notions, voir, notamment, M. DONY-BARTHOLME "Aides d'Etat", (J.T. dr. eur., 1998, pp. 97-106); M. PITTIE et W. EYSKENS, "La récupération des aides d'Etat contraires au Traité CE", (J.T. dr. eur., 1998, pp. 145-152).

En vertu de l'article 88, § 3, de ce traité, la Commission européenne doit être informée, en temps utile ⁽²⁾ pour présenter ses observations, de tout projet tendant à instituer de telles aides. L'appréciation de la compatibilité des aides d'Etat avec le droit européen est en effet une compétence exclusive de la Commission à laquelle il appartient, notamment, d'apprécier si l'aide envisagée entre dans les prévisions de l'article 87, § 3, du traité.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur l'article 88, paragraphe 3, du Traité CE, qui fait interdiction à l'Etat membre, en l'occurrence à la Communauté française, de mettre à exécution les mesures projetées avant la décision finale de la Commission relativement à la compatibilité de l'aide envisagée ⁽³⁾.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de préjuger de l'attitude de la Commission, seule compétente pour se prononcer sur la compatibilité des aides au regard des articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne.

Le projet définitif devra être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

⁽²⁾ En règle générale, le projet doit être notifié lorsqu'il est "concrétisé dans un texte au cours du stade qui précède le dépôt sur le bureau des chambres législatives", en l'occurrence sur le bureau du Conseil de la Communauté française (J. MEGRET, J.-V. LOUIS, D. VIGNES et M. WAELBROECK, *Le droit de la Communauté économique européenne*, Volume 4, Concurrence, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 396).

⁽³⁾ Sur les conséquences du non-respect de l'article 88, paragraphe 3, voir notamment C.J.C.E., arrêt du 11 juillet 1996, aff. C-39/94, SFEL, J.T. dr. eur., 1996, pp. 181-183; M. DONY-BARTHOLME, "Aides d'Etat", J.T. dr. eur., 1997, pp. 109-110; M. WAELBROECK et A. FRIGNANI, *Commentaire J. MEGRET, Le droit de la CE*, 4, Concurrence, Bruxelles, Ed. Université de Bruxelles, 2^e éd., 1997, pp. 383-389.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS